

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RESEAU UNIVERSITAIRE DES FORMATIONS DU SOCIAL

Article 2 : Objet de l'Association

Cette association a pour but :

- de développer les partenariats entre les universités afin de décloisonner les initiatives locales et d'établir un réseau de personnes-ressources,
- de constituer une instance de dialogue et une force de propositions auprès des pouvoirs publics et des partenaires de l'action sociale,
- de contribuer à la promotion et à la diffusion de la recherche dans les domaines de l'action et de l'intervention sociale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble
B.P. 45, 38402 Saint Martin d'Hères Cedex

Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs.

Les membres actifs sont les établissements publics à caractère scientifique et culturel qui mettent en œuvre des formations dans le domaine de l'action et de l'intervention sociale et qui en font la demande.

Article 5 : Désignation des représentants

Chaque établissement adhérent désigne un représentant et son suppléant, choisis au sein de la composante responsable des formations supérieures relevant des domaines de l'action et de l'intervention sociale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Cotisations

Les membres adhérents doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou pour non paiement de la cotisation.

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, de subventions, de produits financiers et de libéralités.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'un représentant – ou de son suppléant – désignés par chaque établissement adhérent.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre peut être porteur de deux mandats au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées lors de l'assemblée générale, les votes sur ces questions intervenant à la majorité simple des membres présents.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 14 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^o juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 4 février 1997

Le Président Le Secrétaire Général

Claude RÉGNIER Paule SANCHOU